

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
bi

06062855

BRUXELLES

28 -03- 2006

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

LA RUE

Forme juridique ASBL

Siège Rue de la Colonne, 1 - 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

N° d'entreprise 0418 831.548

Objet de l'acte : Statuts coordonnés - Membres de l'Assemblée Générale

NOUVEAUX STATUTS COORDONNÉS ET ADAPTÉS À LA LOI DU 2 MAI 2002 SUR LES ASBL
Approuvés par l'assemblée générale du 17 juin 2004.

TITRE I - Dénomination, siège, durée, objet

Article 1er. L'association a pour dénomination " La Rue "

Art 2 Le siège social de l'association est fixé à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), rue Ransfort n° 61, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré à tout autre endroit dans la région de Bruxelles-Capitale, par décision du conseil d'administration, publiée au Moniteur belge.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale

Art 4 L'association a pour but de soutenir le regroupement de groupes et de personnes qui estiment que chacun a le droit de s'informer, de se former, de s'exprimer, de s'organiser et d'agir en permanence sur les problèmes posés par sa vie quotidienne.

L'association travaille à proposer des moyens d'information, de formation et d'exercices du contrôle et de la responsabilité directe sur les décisions concernant les besoins des travailleurs, usagers et habitants.

Ainsi, l'association peut créer, organiser, coordonner, soutenir, toute démarche poursuivant les objectifs suivants :

- a) l'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des habitants, particulièrement du Vieux Molenbeek;
- b) l'essor culturel, particulièrement du Vieux Molenbeek, aussi bien en réactivant les activités existantes, qu'en en créant de nouvelles. L'impact de cet essor pourra être local, communal, régional, national ou international, suivant l'activité;
- c) l'impulsion d'une relance économique, particulièrement au Vieux Molenbeek, en privilégiant la création d'emplois, la formation socio-professionnelle et l'éducation permanente;
- d) l'action en matière d'habitat, de logement et d'urbanisme en quartiers populaires

TITRE II. - Membres

Art. 5. L'association est constituée de membres effectifs et membres adhérents. Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité Il ne pourra être inférieur à cinq sans engager la dissolution

Art 6 Pour devenir et rester membre effectif de l'association, il faut :

- a) travailler activement à l'existence de l'association comme telle;
- b) avoir été reconnu membre effectif par l'assemblée générale;

Mentionner sur la dernière page du Volet B Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- c) adhérer aux présents statuts;
- d) être en règle de cotisation, fixée par le conseil d'administration à EUR 25 au maximum;
- e) ne pas être titulaire d'un mandat électif communal, régional ou fédéral.

Art. 7. Pour devenir et rester membre adhérent de l'association, il faut collaborer à une des activités de l'association.

Art 8 La qualité de membre effectif de l'association se perd par décès, par démission adressée par pli recommandé au conseil d'administration ou par exclusion, qui ne pourra être prononcée que par assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et votants, ou par abandon d'activités dans l'association depuis un an.

Art. 9. Seuls les membres effectifs exercent les droits qui leurs sont conférés par la loi et les présents statuts.

TITRE III - Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Le président du conseil d'administration préside.

Art. 11. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- b) d'exclure des membres.
- c) de nommer et de révoquer les administrateurs;
- d) d'approuver annuellement les budgets et les comptes et de voter décharge aux administrateurs;
- e) de nommer et révoquer les commissaires, de fixer leurs honoraires et de leur donner décharge ;
- f) de désigner les bénéficiaires du solde en cas de dissolution, qui ne pourront être que des associations poursuivant des buts similaires.
- g) d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts,

Art. 12. L'assemblée générale statutaire se réunit une fois l'an, avant le 30 mai, au lieu fixé sur simple convocation par le président.

Art 13. L'assemblée générale peut se réunir extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle est convoquée par les administrateurs ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des associés, dans les quinze jours de la réception de la demande.

Art. 14. Tous les membres effectifs de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, par voie postale au moins quinze jours avant la réunion.

Les convocations sont signées par le président. Elles contiennent l'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Chaque membre effectif n'a qu'une voix. Il n'y a aucune procuration.

Art. 15. Sauf les cas prévus par la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents et statue valablement à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents.

Art. 15bis. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres effectifs par simple lettre à la poste, dans les trente jours qui suivent. Elles sont aussi consignées dans un registre conservé au siège social où tout membre effectif peut en prendre connaissance mais sans déplacer le registre.

TITRE IV. - Administration

Art 16. L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de quatre membres au moins et de quinze membres au plus, choisis parmi les membres effectifs et élus par l'assemblée générale.

Chaque administrateur n'a qu'un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable.

Le mandat d'administrateur se perd par décès, démission, révocation, exclusion. Est réputé démissionnaire, celui qui s'absente de trois conseils d'administration, sans motif valable, après avertissement écrit.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, au moins une fois par trimestre, sur convocation écrite d'au moins deux membres du bureau, huit jours avant la date.

Art. 18. Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres : un président, un vice-président, un administrateur-délégué, un secrétaire et un trésorier.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Chaque membre du conseil a une voix et ne peut avoir qu'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la question est reportée pour un nouvel examen au conseil suivant. Si le ballottage se reproduit, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association et la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts est de la compétence du conseil.

Art. 21. Tous les actes qui engagent l'association sont, à moins d'une délégation spéciale du conseil, signés par deux administrateurs, dont l'administrateur-délégué. Ils n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration

Art. 22. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, toutefois, le conseil peut indemniser tout administrateur qu'il charge de mission

Art. 23. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Les documents seront joints à la convocation.

L'assemblée statue sur les comptes et le budget et décide de l'emploi du solde favorable des comptes.

L'adoption des comptes vaut décharge pour les administrateurs.

Art 24 Les décisions du conseil d'administration sont portées à la connaissance des administrateurs par simple lettre à la poste. Elles sont aussi consignées dans un registre conservé au siège social où tout membre peut en prendre connaissance mais sans déplacer le registre.

TITRE V. - Dispositions générales

Art. 25. Les revenus de l'association sont constitués par :

a) les dons, legs, subsides, subventions qui peuvent être consentis à l'association. Les dons et legs sont soumis à la décision du conseil d'administration,

b) les cotisations dont le montant est fixé à EUR 25 maximum,

c) l'intérêt des fonds placés;

d) autres ressources diverses

Art.26. En plus des registres de délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administrations, un registre des membres et les documents administratifs et comptables peuvent être consultés par les membres effectifs, après demande préalable au président, sans déplacement des registres et documents, sans copie possible et sans pouvoir être rendu public.

Guido VANDERHULST
Président

Jean JOYE
Trésorier